



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Revalorisation exceptionnelle du taux et de l'indice plafond de la prestation interministérielle (PIM) attribuée aux enseignants en matière de restauration à partir du 01 septembre 2022.

**Circulaire n° 2022-094 du 01/09/2022 relative à la revalorisation exceptionnelle de la prestation interministérielle (PIM) attribuée aux enseignants en matière de restauration à partir du 01 septembre 2022.**

### **Division de l'accompagnement social et médical DASEM 2**

Service de l'action sociale

Affaire suivie par : Alexandra BEAUPEL

Tél : 01 57 02 63 98

Mél : [ce.dasem2@ac-creteil.fr](mailto:ce.dasem2@ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé à*

*Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements*

*Mesdames et Messieurs les Maires*

*à l'attention de Madame ou Monsieur le Responsable des prestations repas*

- 
- *Références :*
  - *Circulaire n° 1931 – 2B n° 256 du 15 juin 1998*
  - *Circulaire TFPF2219003C du 18 juillet 2022*
  - *Circulaire TFPF2219088C du 18 juillet 2022*

---

### AFFICHAGE OBLIGATOIRE

---

La présente circulaire a pour objectif d'informer sur le nouveau taux et le nouvel indice plafond de recevabilité de la subvention, de rappeler les modalités d'attribution et d'informer sur les nouvelles conditions de réception des demandes de paiement.

#### **1. Taux de subvention actualisé**

Le taux de la subvention attribuée pour les repas pris en cantines scolaires par les personnels des écoles publiques et des établissements scolaires privés sous contrat est fixé à **1,38 €** par repas à partir du 01 septembre 2022.

#### **2. Modalité d'attribution**

Cette subvention est accordée (sous réserve d'une convention signée avec le rectorat de l'académie de Créteil) aux enseignants et non-enseignants du 1er degré pour l'enseignement public et aux personnels enseignants des 1er et 2nd degrés pour les établissements privés sous contrat définitif ou provisoire, ainsi qu'aux enseignants suppléants. La liste des personnels bénéficiaires figure au point 3.112 de la circulaire du 15 juin 1998.

Les bénéficiaires doivent détenir un indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré (INM) **534**.

### 3. Conditions de réception des demandes de paiements:

Les envois se feront maintenant de manière dématérialisée. Chaque envoi par mail à l'adresse **ce.dasem2@ac-creteil.fr** devra comprendre:

#### a) l'état récapitulatif trimestriel des repas servis au cours de la période considérée

L'état trimestriel transmis indiquera clairement:

1. la date de la convention en cours,
2. la période concernée,
3. le numéro SIRET de la mairie ou de l'établissement privé,
4. les coordonnées bancaires **complètes**,
5. le mode de calcul de la subvention totale (**nombre de repas X taux**),
6. le montant total de la subvention trimestrielle arrêté en toutes lettres,
7. le nombre de rationnaires, cela correspond au nombre de personnes (INM inférieur ou égal à **534**) ayant pris des repas pendant la période concernée. Une personne ne doit être comptabilisée qu'une seule fois par trimestre.
8. le cachet, la date, et la signature **originale**.

#### b) l'état mensuel en un seul exemplaire

Les indices nouveaux majorés (INM) des personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de la prestation ainsi que le nombre de repas pris devront nécessairement figurer sur cet état ou sur une liste récapitulative complète.

Une fois les vérifications faites par le service, un mail sera adressé pour validation et les factures devront être déposées dans CHORUS PRO pour la mise en paiement. Les références à indiquer sur la plateforme seront transmises avec le premier envoi dématérialisé.

### 4. Calendrier des transmissions

**La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) introduit de nouveaux impératifs comptables.**

Il convient de transmettre, à l'attention de Madame Alexandra BEAUPEL

(ce.dasem2@ac-creteil.fr) :

- un état du 1er trimestre de l'année civile en cours (janvier, février, mars) **avant le 30 avril impérativement**,
- un état du 2ème trimestre (avril, mai, juin, juillet) **avant le 30 juillet impérativement**,
- un état comprenant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre **avant le 30 janvier de l'année suivante impérativement**.

Il est rappelé que le délai de réception du dossier complet est limité à 12 mois à compter du début du fait générateur. La prestation est payée dans la limite des crédits disponibles même si les 12 mois de validité ne sont pas écoulés. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'un examen et subiront la règle du paiement jusqu'à épuisement des crédits.

Signé

Mehdi CHERFI

Secrétaire général adjoint

Directeur des relations et ressources humaines